Procédure collectives orientées sauvegarde et redressement judiciaire

Légende:

- → pour la sauvegarde
- → pour le redressement judiciaire
- pour les deux
- Bleu foncé: lieu avec action sur le sol

Difficultés financières → La demande d'ouverture d'une procédure collective → Jugement d'ouverture de la procédure → Les périodes d'observation → Mise présent d'observation → Le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire → Exécution du plan → Clôture de la procédure

---

État de cessation de paiement (impossibilité de faire face aux échéances sur 45 jours ou plus)

Difficultés financières (RJ : 45 j ; SFE : 45 jours ou moins)

Difficultés non-mortelles :

Difficultés sur le différé : il est une mesure de faveur qui permet au débiteur de différer certaines échéances sociales, juridiques, financières. ;)

Le débiteur : le commerçant, le gérant, le dirigeant, le chef d'entreprise, le président, le chef ou un exécutant de paiements

Appréciées par le tribunal (sur des jugement)

La demande d'ouverture d'une procédure collective

Tribunal de commerce

Tribunal de grande instance (pour les personnes morales)

Tribunal de proximité (pour les personnes morales)

Tribunal de grande instance (pour les personnes morales)

Tribunal de commerce (pour les personnes morales)

Toutes sociétés commerciales, artisanales, agricoles, de droit privé, et les personnes morales de droit public

A qui ?

Une demande d'ouverture d'une procédure à la demande du débiteur (Art. L631-5 du Code de commerce)

Le débiteur (personne morale ou physique) ne peut plus payer ses dettes (Art. L631-1 du Code de commerce)

Le débiteur (personne morale ou physique) ne peut plus payer ses dettes (Art. L631-1 du Code de commerce)

Une demande d'ouverture d'une procédure à la demande du créancier

Le créancier (personne morale ou physique) ne peut plus payer ses dettes (Art. L631-1 du Code de commerce)

Les conditions (Art. L631-1 du Code de commerce)

Le débiteur (personne morale ou physique) ne peut plus payer ses dettes (Art. L631-1 du Code de commerce)

**Le créancier